

AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU LOT

<p>Avis n°1 du 11 DECEMBRE 2013 De manière générale, la collectivité locale ne peut définir les horaires de service des enseignants. Le CHSCTSD demande que l'allongement de la pause méridienne reçoive l'accord des personnels. Aucune restriction ne peut être opposée aux enseignants pour l'organisation de l'APC sur ce temps.</p>	<p><i>Il ne revient pas à la collectivité de définir les horaires d'exercice des enseignants, pas plus que ceux des APC qui sont des activités scolaires. Toutefois, les horaires de services des enseignants ne peuvent qu'être modifiés s'il y a une modification de l'organisation du temps scolaire. L'enjeu de la réforme est qu'il y ait une organisation consensuelle définie entre chaque acteur du temps de l'enfant.</i></p>
<p>Avis n°2 du 11 DECEMBRE 2013 Selon le CHSCTSD, l'organisation du temps de travail des remplaçants (BD) ne doit conduire à aucun allongement du temps de travail. Le temps de présence face aux élèves de 24 h par semaine doit être respecté sauf impossibilité. Dans ce cas, la récupération doit se faire, au plus tard, à la fin de chaque période.</p>	<p><i>Sur le principe, il ne doit pas y avoir allongement du temps de travail des BD. Si toutefois tel était le cas au regard des remplacements à effectuer selon les organisations des écoles, le dépassement horaire doit rester exceptionnel et l'organisation de la récupération devra être réalisée par les IEN.</i></p>
<p>Avis n°3 du 11 DECEMBRE 2013 Le CHSCTSD demande que chaque enseignant puisse disposer, sur son lieu de travail, d'une salle où travailler et se connecter, notamment pendant les activités périscolaires. Les salles de classe ne peuvent être utilisées sans l'assentiment des enseignants qui doit se concrétiser par une charte.</p>	<p><i>L'organisation des temps périscolaires doit faire l'objet d'une concertation en conseil d'école entre les professeurs des écoles et la collectivité. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que les enseignants puissent bénéficier d'une salle de travail équipée sur ces temps.</i></p>
<p>Avis n°4 du 11 DECEMBRE 2013 Le CHSCTSD demande que tous les élèves d'une école arrivent et quittent à la même heure afin que les enseignants mènent leur travail pédagogique de façon efficace. Il ne peut y avoir d'arrivées échelonnées durant les heures.</p>	<p><i>Les projets d'organisation du temps scolaire sont débattus au sein des conseils d'école. Si la réforme est d'abord pédagogique, l'organisation des TAP doit permettre l'obtention d'un consensus et à défaut d'un compromis entre enseignants et collectivité. Si des arrivées échelonnées d'élèves sont possibles, elles doivent être limitées et étudiées régulièrement.</i></p>
<p>Avis n°5 du 11 DECEMBRE 2013 Le CHSCTSD demande que soit établie, par écrit, la responsabilité respective des enseignants et des personnels municipaux, notamment sur les temps intermédiaires entre la classe et la présence des parents.</p>	<p><i>La définition des responsabilités des divers acteurs doit être effectivement établie, c'est un des objets majeurs de la formalisation des PEDT.</i></p>

<p>Avis n°6 - 9 septembre 2015 le nombre d'écoles dont la pause méridienne est supérieure à 1H45 doit être diminué, plus précisément sur la ville de Cahors où nous notons un grand nombre de réponses négatives des personnels sur cette problématique.</p>	<p>Sur la forme : sur les 17 réponses (celles des enseignants qui indiquent qu'ils sont sur Cahors), 14 sont défavorables. Le pourcentage reste faible au regard du nombre d'enseignants sur Cahors (plus de 70). En outre pour cette question (la pause méridienne allongée >1H45 a-t-elle une incidence sur la gestion de la classe) la répartition de la totalité des réponses est la suivante : négative 42 % - positive et sans effet : 58 %.</p> <p>Sur le fond : La décision d'organisation de la semaine scolaire prise ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. À l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure. Une commune, ou un EPCI ou un conseil d'école pourra éventuellement demander une modification de l'organisation du temps scolaire avant la fin de la période de trois ans, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire.</p>
<p>Avis n°7 - 9 septembre 2015 le travail sur les relations avec les interlocuteurs (à savoir la collectivité et les intervenants) doit être prioritaire de la part de notre administration : œuvrer pour développer la formation des intervenants, trouver des réponses sur la question du temps nécessaire aux directeurs pour faire le lien avec le périscolaire en fin de journée. Une attention spécifique concernant l'emploi du temps des ATSEM doit être menée afin de ne pas gêner les temps d'apprentissage.</p>	<p><i>Cette relation s'inscrit dans le PEDT. Le projet éducatif territorial (PEDT) formalise une démarche permettant aux communes et aux EPCI volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.</i></p>
<p>Avis n°8 - 9 septembre 2015 une charte d'utilisation des locaux et du matériel doit être généralisée dans toutes les écoles du département au 1er septembre 2016</p>	<p><i>Comme je l'ai précisé dans l'avis n°3. L'organisation des temps périscolaires doit faire l'objet d'une concertation en conseil d'école entre les professeurs des écoles et la collectivité. Une charte est une formalisation de la co-activité. Des propositions peuvent être étudiées en comité de suivi pour une mise à disposition auprès des écoles et des collectivités. (nb : 20 % des réponses signalant une charte)</i></p>
<p>Avis n°9 - 9 septembre 2015 comme cela est prévu selon différents décrets, la possibilité d'organisation du temps scolaire le samedi matin doit être possible dès lors qu'il y a un consensus des enseignants, parents et collectivité</p>	<p><i>Le samedi matin est une modalité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>La possibilité de déroger est prévue par la circulaire 2013-017. Cette demande doit être justifiée par un projet éducatif territorial et offrir des garanties pédagogiques suffisantes.</i> ➤ <i>Une demande d'autorisation d'expérimentation a été édictée par le décret 2014-457. J'attire votre attention sur le fait que les expérimentations sont prévues pour 3 ans soit jusqu'au 31/08/2017. En outre 6 mois avant cette date chaque académie devra transmettre les résultats de cette expérimentation.</i>

	<p><i>Enfin je vous rappelle que la décision d'organisation de la semaine scolaire prise ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans.</i></p> <p><i>À l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure. Une commune, ou un EPCI ou un conseil d'école pourra éventuellement demander une modification de l'organisation du temps scolaire avant la fin de la période de trois ans, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire.</i></p>
<p>Avis n°10 - 9 septembre 2015</p> <p>Suite à la récurrence de la notion de "fatigue", nous réclamons une meilleure organisation des temps de formation, réunions (etc...) en limitant le positionnement de ces temps le mercredi après-midi et fin de journée</p>	<p><i>Pour ce qui est du temps de formation cette remarque sera prise en compte dans le cadre de la préparation du PDF 2016-2017, ainsi que la question de l'étalement de ces temps sur l'année scolaire. Néanmoins sur 2015-2016 il faut préciser que les animations pédagogiques sont programmées en fin de journée et le mercredi après-midi. Pour les autres formations celles –ci nécessitent de positionner des journées entières.</i></p>
<p>Avis n°11 - 9 septembre 2015</p> <p>La régularité des horaires scolaires sur toute la semaine scolaire semble être un levier sur la qualité de l'enseignement et des conditions de travail des enseignants. Nous vous demandons des indications chiffrées sur la totalité des écoles-RPI du département afin d'avoir une visibilité plus précise sur ce point. En fonction de ces statistiques, les membres du CHSCT se réservent le droit de travailler ce sujet puis d'émettre un avis ultérieurement.</p>	<p><i>Les informations demandées sont disponibles sur le site du Ministère sous la rubrique « politique éducative » et « organisation du temps scolaire à l'école ».</i></p>
<p>Avis n°12 – 4 octobre 2016</p> <p>la sécurité dans les établissements: Pour les membres du CHSCT les injonctions faites aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement dans le cadre du plan Vigipirate sont inapplicables stricto sensu. Ils demandent que leur responsabilité soit limitée à une prise en compte de l'esprit du texte, c'est-à-dire à une augmentation de la vigilance et des contrôles.</p>	<p><i>La responsabilité ne sera pas modifiée. Un protocole PPMS est mis en place définissant la responsabilité de chacun.</i></p> <p><i>L'Inspecteur d'académie, directeur académique de l'éducation nationale (IA-DASEN) et les services de la Préfecture accompagneront les écoles dans la mise en place de mesures de sécurité adaptées au territoire.</i></p>
<p>Avis n°13 – 4 octobre 2016</p> <p>La responsabilité des directeurs et chefs d'établissement: Pour les membres du</p>	<p><i>L'article R. 741-1 du code de la sécurité intérieure prévoit, dans la sous-section 1, les principes communs des plans Orsec, que chaque personne publique ou privée recensée dans ce plan doit préparer sa propre organisation de gestion de l'événement. Dans le cadre de l'organisation propre des acteurs, les établissements d'enseignement des premier</i></p>

<p>CHSCT les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent être déchargés de toute responsabilité lorsqu'ils sont dans l'obligation de confiner (PPMS) des élèves dans des salles dont la capacité d'accueil est inférieure au nombre d'élèves.</p>	<p><i>et second degrés font partie des établissements recevant du public (ERP) devant s'auto-organiser en cas d'événement majeur les affectant. Le code de la sécurité intérieure dispose en son article L.721-1 que « toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile » et que, « en fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».</i></p> <p><i>Cette obligation conduit les ministères chargés de la santé, de l'intérieur, de l'écologie et de l'éducation nationale à tout mettre en œuvre pour permettre à la population d'acquiescer des comportements adaptés à sa sûreté et à celle des autres. Les personnels de l'éducation nationale sont, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, acteurs à part entière de la sécurité civile. Le confinement peut être effectué dans une seule pièce ou dans plusieurs pièces pouvant éventuellement être reliées entre elles par un couloir. La circulaire 2002 prévoyait une surface minimum au sol d'1mètre carrée par personne abritée.</i></p>
<p>Avis n°14 – 26 novembre 2018</p> <p>Le CHSCT SD 46 constate la récurrence de soucis lors des travaux réalisés dans les établissements du premier et du second degré, dans l'ensemble de notre département. En dépit de demandes des chefs d'établissement, les collectivités compétentes n'informent pas en amont les personnels concernés et le CHSCT SD 46. Comme le prévoit le décret 82-453, article 57 du 28 mai 1982, le CHSCT SD 46 demande donc à être consulté chaque fois que les postes de travail sont modifiés et/ou perturbés (nuisances), en amont des travaux afin d'anticiper les problèmes de sécurité et les nuisances, mais aussi pour une prise en compte effective des observations des personnels concernés</p>	<p><i>Je vous informe que la collecte des informations relatives à la programmation des travaux sur le département a été mise en œuvre pour cette année scolaire 2018-2019.</i></p> <p><i>Ainsi le CHS CT SD dispose des éléments transmis par la collectivité départementale dans l'espace numérique dédié pour les collègues.</i></p> <p><i>En outre une enquête en ligne a été créée afin de collecter la programmation des travaux dans les collèges et les lycées.</i></p> <p><i>Les informations recueillies seront mises à votre disposition.</i></p>

Avis n°15 – 12 mars 2019

Le CHSCT 46 demande à être informé de toutes les remontées du Registre de Santé et de Sécurité au Travail (RSST) à la DSDEN 46 (pour le 1^{er} degré) ou aux chefs d'établissement (pour le second degré) dans les 48 heures qui suivent. Le CHSCT 46 demande également à être systématiquement informé des suites données par la DSDEN 46 à chacun des faits inscrits par les collègues dans les RSST. Le RSST est un outil indispensable à l'action du CHSCT. Si le CHSCT 46 n'y a pas un accès libre et total, son action est donc entravée. Un registre dématérialisé avec libre accès des membres du CHSCT 46 pourrait être une solution à envisager au plus vite.

L'article 3-2 du décret 82-453 prévoit les dispositions suivantes pour ces registres :

« Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »
Actuellement, au-delà de la mise à disposition dans les établissements et écoles du département comme cela est prévu par le décret 82-453, la remontée des signalements s'effectue déjà auprès du secrétariat du CHS CT dès que ceux-ci sont réceptionnés. Cette remontée doit cependant prendre en compte le suivi des suites données notamment dans le 1^{er} degré par l'intermédiaire de l'inspecteur de circonscription et/ou de l'assistant de prévention. Sur la question de la dématérialisation, celle-ci a déjà fait l'objet d'une information au CHS CT en novembre 2017. Le traitement informatique des registres relève des services du Rectorat et à ce jour nous ne disposons pas des éléments d'information sur la mise en production d'un tel outil.

Avis N°16 du 11 juin 2019 :

« Sans remplacement spécifique et dédié, la délégation ne se déplacera pas. Le CHSCT SD du lot estime nécessaire à toutes visites ou enquête sur une école du 1^{er} degré, la mise en place d'un protocole de remplacement avec un personnel spécifique (brigade) dédié.

A défaut, la délégation considèrera que son action est entravée puisqu'elle ne pourra pas rencontrer tous les personnels sur leurs temps de travail. Sans remplacement spécifique et dédié, la délégation ne se déplacera pas. »

La réalisation d'une enquête (ou d'une visite), telle qu'elle est envisagée par le décret 82-453 ou par la circulaire du 10 avril 2015 (relative au guide juridique d'application du décret 82-453) n'évoque pas la question du remplacement et la mise à disposition d'un personnel spécifique.

Néanmoins toute facilité sera octroyée dans la limite des moyens disponibles et des besoins au sein de la circonscription afin de libérer un personnel de remplacement. En outre la recherche d'une solution interne à l'école devra aussi être envisagée afin de faciliter l'action du CHS CT dans sa mission.

Avis n°17 18 19 20 21 du 2 avril 2020**Avis 17**

Le CHSCT SD rappelle sa demande de protection des personnels accueillant les enfants des personnels soignants-es. Il demande que seuls les personnels volontaires se rendent dans les écoles, établissements et services lorsque ce n'est pas indispensable, en particulier pour les plus précaires qui peuvent plus difficilement que les autres contester les injonctions de notre employeur.

Objectif : se conformer au mieux aux consignes de confinement et de non propagation des virus

Avis 18

Il existe des « drives pédagogiques » qui ont été mis en place pour fournir des photocopies aux parents ne disposant pas de moyens Internet conséquents. Nous souhaitons que des protocoles stricts soient appliqués pour ne pas mettre en danger les personnels volontaires qui manipulent les feuilles et/ou sont en contact avec les parents ou enfants se déplaçant.

Objectif : rationaliser la protection des personnels

Avis n°19

Nous souhaitons qu'un rappel soit effectué auprès des collectivités territoriales en matière de désinfections, nettoyages des locaux utilisés pour l'accueil des enfants de personnels soignants.

Avis 17 :

L'accueil des enfants des personnels prioritaires est sur la base du volontariat. La mise en place des mesures de protection de ces personnels est une priorité et toutes difficultés fera l'objet d'un suivi particulier.

Avis 18 :

Il faut se référer aux consignes sanitaires en vigueur. En un dispositif avec la Poste va être mis en œuvre pour la transmission des devoirs.

Avis 19 :

Les consignes figurent dans la FAQ du Ministère. Les instructions et consignes données par les collectivités relèvent de leur responsabilité.

Avis 20 :

Il faut appliquer des consignes prévues dans la FAQ.

Avis 21 :

Les conditions de mise en œuvre du dé-confinement ne sont pas encore connues. Une période de pré-rentree avant le retour des élèves est dans la logique d'une reprise d'activité mesurée et préparée pour les personnels et les usagers.

Nous avons confirmation de procédés disparates en la matière favorisant l'inquiétude des personnels enseignants ou accompagnants.

Objectif : des consignes claires et adaptées pour sécuriser les locaux et espaces de travail pour les personnels qui accueillent

Avis n° 20

Des courriers arrivent dans les écoles, collèges, lycées et services administratifs. Nous souhaitons que des protocoles stricts soient appliqués pour ne pas mettre en danger les personnels qui manipulent les courriers.

Objectif : rationaliser la protection des personnels

Avis n°21

Le CHSCT SD du Lot demande que la reprise, après confinement, se fasse par une prérentrée de plusieurs jours (sans élèves) afin de faire un point post confinement, de préparer (ajuster) l'après confinement.

Objectif : donner un moment d'échange pédagogique et autre, et éviter, amoindrir, les phénomènes de décompensation, les RPS

Avis n° 22 du 17 avril 2020

Les conditions de la réouverture des établissements scolaires à partir du 11 mai 2020 doivent être anticipées le mieux possible en fonction des remontées du terrain et doivent prendre en compte les problématiques locales. Il appartient donc à l'employeur, en charge des questions de sécurité et conditions de travail, de mettre tout en œuvre pour qu'une réflexion soit engagée en amont avec le CHSCTA et notre CHSCT départemental. Cette réouverture ne pourra donc pas intervenir sans que nous tenions un GT puis un CHSCT départemental sur la base des conclusions du travail mené en CHSCTA, afin d'en définir les modalités locales.

Avis 22 :

La priorité première est l'enjeu sanitaire et le 11 mai 2020 sera une étape au sein d'un dispositif qui doit se mettre en place de manière progressive. Ce qu'il faut faire passer, c'est que la sécurité sanitaire est prioritaire, un travail collectif, à tous les niveaux, se met en œuvre pour fixer les conditions de cet accueil.

Avis n°23 du 03 septembre 2020

Le CHS CT SD du Lot demande à notre employeur de mettre à l'étude la conception d'un masque spécifiquement adapté au métier d'enseignant afin de pouvoir nous les fournir dans l'avenir.

Avis 23

La conception des EPI et en particulier des masques n'est pas de la compétence de la DSDEN du Lot. Cette demande sera transmise au Rectorat de Toulouse.

Avis n°24 du 03 septembre 2020

Le CHS CT SD du Lot demande que les personnels, cas covid 19 Positif, n'aient pas de jour de carence lorsqu'ils sont mis en position d'arrêt de maladie afin de faciliter les déclarations et donc la santé collective.

Avis 24

L'application de la réglementation actuelle prévoit ce jour de carence. Cette réglementation ne relève pas de la compétence de la DSDEN du Lot. Cette demande sera transmise au Rectorat de Toulouse.

Avis n°25 du 06 octobre 2020

Le CHS CT demande la publication des préconisations et des avis sur le site de de la DSDEN.

Avis 25

L'article 77 du décret 82-453 prévoit que les projets élaborés et les avis sont portés, par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents intéressés. Le guide juridique d'application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 (avril 2015) précise que la mise en œuvre d'un intranet peut répondre à cette exigence.

Nous ne disposons pas d'un intranet départemental ou d'un intranet entre la DSDEN et chacun des établissements. Néanmoins pour ce qui est des avis la publication sera faite comme cela peut être le cas sur le site du Ministère de l'Education Nationale c'est-à-dire sur le site institutionnel de la DSDEN.

*Pour les préconisations, suite aux visites des établissements, et afin de répondre à l'exigence du décret qui précise « **les agents intéressés** » la transmission sera effectuée directement auprès des établissements dans le 2nd degré et par l'intermédiaire des IEN dans le 1^{er} degré.*

Avis N° 26 27 et 28 du 25/01/2021

26- Si, dans un établissement scolaire, plusieurs agents collectivité territoriale (atsem, cantine, entretien, périscolaire,...) sont positifs au covid, il convient d'isoler et tester rapidement les agents de l'éducation nationale (enseignants, aed, aesh, services civiques,...) ayant été à leur contact direct afin d'éviter une propagation du virus et une fermeture totale de cet établissement.

27- Si un conjoint d'agent de l'éducation nationale est positif, l'administration doit, dès qu'elle en est informée, inciter l'agent de l'éducation nationale concerné à se considérer comme cas contact et à agir en conséquence.

28- Dès le premier cas positif dans un établissement d'un agent (de l'éducation nationale ou non), l'ensemble de la communauté éducative de l'établissement doit être informé régulièrement, écouté et conseillé avec bienveillance par l'ensemble des services de la DSDEN.

Avis 26

La recherche des cas contacts obéit à un protocole bien déterminé. Pour la DSDEN du Lot cette recherche est réalisée par la conseillère technique (médecin) du service de santé dans le cadre de la cellule COVID mise en place à la DSDEN. Cette procédure met en œuvre le protocole de contact tracing et c'est au regard de celui-ci que sont définis les cas contacts.

Pour rappel un agent est identifié comme contact à risque Covid-19 toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans mesure de protection efficace. **L'identification est assurée par l'ARS.**

Rappel de la procédure donnée par le Ministère

• Dès le signalement effectué par l'agent, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :

- rester à domicile ;
- éviter les contacts ;
- consulter le médecin traitant (ou la plateforme en ligne Covid-19) ;
- suivre les recommandations de l'assurance maladie.

• Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement informe l'IA-DASEN qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS).

• Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore, avec l'appui du personnel de santé scolaire, la liste des personnes (élèves et agents) susceptibles d'avoir été en contact à risque avec l'agent malade.

• Après validation de la liste par l'IA-DASEN et ses conseillers médicaux et infirmiers, le directeur d'école ou le chef d'établissement informe tous les personnels et toutes les familles de la situation. Il demande aux personnels et aux élèves de la liste de rester chez eux par précaution en attendant la liste définitive de l'ARS.

• Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.

• L'ARS, avec l'appui de l'IA-DASEN et de ses conseillers techniques, valide la liste des élèves et des personnels devant être isolés 7 jours.

• Les personnes non retenues dans cette liste sont autorisées à retourner dans leur école ou leur établissement. Le directeur d'école ou le chef d'établissement en informe les familles.

• Les autres personnes, identifiées comme _ contacts à risque _, doivent faire un test et ne pourront revenir dans l'école ou dans l'établissement **que si leur test, réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, est négatif**. Les écoliers ne doivent pas obligatoirement faire un test mais ils doivent observer un isolement de 7 jours.

• L'agent cas confirmé revient à l'école ou dans l'établissement 7 jours après le test positif ou le début des symptômes (si absence de fièvre le 7e jour).

Sur la question des tests rappel est fait de la procédure prévue :

En cas d'apparition de cas dans leur établissement, **les personnels des écoles et établissements scolaires** peuvent bénéficier sur la base du volontariat :

- d'un accès prioritaire aux tests RT-PCR en laboratoire de biologie médicale
- de dépistages réalisés par test antigénique au sein même des écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat dans le cas d'une circulation particulièrement active du virus sur leur secteur géographique.

Avis 27

Le Ministère précise les modalités : Dès le signalement effectué par l'agent, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :

- rester à domicile ;
- éviter les contacts ;
- consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) ;
- suivre les recommandations de l'assurance maladie.

L'agent revient à l'école ou dans l'établissement si son test, réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, est négatif. **Ce délai peut être prolongé s'il vit sous le même toit que le cas confirmé**. Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.

Rappel : Un agent est identifié comme contact à risque Covid-19 toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans mesure de protection efficace. **L'identification est assurée par l'ARS.**

Avis 28

Comme cela est précisé dans l'avis 26 : « Après validation de la liste par l'IA-Dasen et ses conseillers médicaux et infirmiers, **le directeur d'école ou le chef d'établissement informe tous les personnels et toutes les familles de la situation.** »

En outre La DSDEN du Lot a mis une cellule de crise COVID-19 pour répondre aux questions des personnels et des familles.

Avis 29 30 31 32

Avis 29 transmission des RSST (pas du tableau récapitulatif uniquement)

Les membres du CHSCT SD du Lot, représentants du personnel, demandent à être destinataires des saisines et observations que les agents et usagers font sur le RSST dans leur intégralité et dans les plus brefs délais, conformément à l'article 60 décret 82453.

« Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2. »

Ils ne veulent pas être destinataires seulement d'un récapitulatif mais des saisines dans leur totalité (personne, saisine, suites données...).

Un accès direct sur ARENA à cet effet est demandé pour consultation.

C'est déjà effectif dans des CHSCT SD d'autres académies.

Avis 29 transmission des RSST (pas du tableau récapitulatif uniquement)

Les membres du CHSCT SD du Lot, représentants du personnel, demandent à être destinataires des saisines et observations que les agents et usagers font sur le RSST dans leur intégralité et dans les plus brefs délais, conformément à l'article 60 décret 82453.

« Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2. »

L'article 60 du décret 82-453 dans son alinéa 3 prévoit les dispositions suivantes :

« Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2. ».

La notion de bref délai avancée n'est pas prévu. Le transfert des données à intervalles réguliers, sous un format exploitable, avec une mise à jour de l'intégralité des données, permet sur une année scolaire d'effectuer un suivi des observations et de répondre à la mission de prévention du CHS CT. En outre cette modalité permet de prendre en compte les modifications réalisées, notamment au titre des suites données, alors que la transmission un par un des signalements ne le permet pas.

Ils ne veulent pas être destinataires seulement d'un récapitulatif mais des saisines dans leur totalité (personne, saisine, suites données...).

Les extractions des données reprennent toutes les informations transmises sur PGR au titre des RSST. Les observations qui pourraient contenir des noms et données personnelles sont anonymisées à l'exception du rapporteur et du demandeur.

Un accès direct sur ARENA à cet effet est demandé pour consultation.

La DSDEN n'intervient pas sur le portail informatique. Nous avons déjà sollicité le Rectorat de Toulouse en octobre 2019 suite à une demande identique lors du CHS CT SD du 08 octobre 2019.

C'est déjà effectif dans des CHSCT SD d'autres académies. La compétence sur cet accès est académique

Avis 30 salles limitées à 19 personnes :

Comme relevé dans la visite de M. Laveilhé, ISST, du 19/12/2017, à Douelle, suivant l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), en particulier, suivant l'article CO 38 § 1, les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises : de 1 à 19 personnes, par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage (une seule porte), il est demandé de mettre aux normes les salles, à savoir si une salle d'activités ne possède qu'une seule porte, il faut :

- Limiter le nombre d'occupants à 19 (professeur compris), (Arr. 25/06/80 Art. CO 38 § a), - Équiper la pièce de 19 tables et chaises (bureau professeur compris) ;
- Indiquer sur la porte la capacité d'accueil (19 places maximum).

Monsieur le Président du CHSCT SD du Lot, pouvez-vous informer les membres du CHSCT SD du Lot de l'exécution de cette demande ?

Monsieur le Président du CHSCT SD du Lot, les membres du CHSCT SD du Lot, représentants du personnel, demandent un état des écoles qui ne respectent pas l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques

Réponses aux avis 30 et 31

Remarques préalables :

- Les deux établissements sont de deux catégories différentes (si on prend en compte la référence du rapport ISST pour l'école de Douelle) et sur deux références réglementaires différentes pour l'arrêté du 25 juin 1980 qui fait la distinction entre les établissements des 4 premières catégories et ceux relevant de la 5^{ème} catégorie.
- Pour l'école de Douelle il s'agit d'une inspection par l'ISST alors que pour l'école de Puy L'Evêque il s'agit d'une observation (non une saisine) dans le cadre du RSST.

Les inspections de l'ISST s'inscrivent dans le cadre de l'article 5.2 du décret 82-453

Les fonctionnaires et inspecteurs santé et sécurité au travail contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, ils proposent au chef de service concerné, qui leur rend compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite.

Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres prévus par la réglementation.

Le RSST relève de l'article 3.2 du décret 82-453 :

Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents, relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), en particulier, suivant l'article CO 38 § 1, les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises : de 1 à 19 personnes, par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage (une seule porte) et une programmation afin de les mettre aux normes ?

Avis 31 Douelle/Puy l'Évêque

Comme relevé dans la visite de M. Laveilhé, ISST, du 19/12/2017, à Douelle, il est demandé de mettre aux normes incendie le tableau électrique de l'entrée, accessible au public et qui ne devrait pas l'être (local, armoire, à accessibilité réservée aux seuls personnels ayant l'habilitation électrique).

Monsieur le Président du CHSCT SD du Lot, pouvez-vous informer les membres du CHSCT SD du Lot de l'exécution de cette demande ?

Monsieur le Président du CHSCT SD du Lot, une saisine sur le RSST de l'école de Puy l'Évêque porte sur la même problématique. Pouvez-vous informer les membres du CHSCT SD du Lot de l'avancée de cette demande ?

Monsieur le Président du CHSCT SD du Lot, les membres du CHSCT SD du Lot, représentants du personnel, demandent un état des écoles ayant un tableau électrique

Sur la situation de l'école de Douelle :

L'école est en 4^{ème} catégorie selon le rapport de visite ISST. Néanmoins l'arrêté en vigueur à disposition de l'école indique une catégorie 5 et selon les effectifs actuels l'école serait en 5^{ème} catégorie.

Cela signifie que si l'école est en 4^{ème} catégorie : doit s'appliquer l'article EL 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) :

Tout tableau électrique "normal" est installé :

- soit dans un local de service électrique tel que défini à l'article EL 5, § 1 ;
- soit dans un local ou dégagement non accessible au public ;
- soit dans un local ou dégagement accessible au public, à l'exclusion des escaliers protégés, dans les conditions de l'article CO 37, à condition de satisfaire à l'une des dispositions suivantes :

a) Si sa puissance est au plus égale à 100 kVA, il est enfermé dans une armoire ou un coffret satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- son enveloppe est métallique ;
- son enveloppe satisfait à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11 (décembre 2001), la température du fil incandescent étant de 750 °C, si chaque appareillage satisfait à la même condition ;

b) Si la puissance est supérieure à 100 kVA, il est :

- soit enfermé dans une armoire ou un coffret dont l'enveloppe est métallique si chaque appareillage satisfait à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11 (décembre 2001), la température du fil incandescent étant de 750 °C ;
- soit enfermé dans une enceinte à parois maçonnées, équipée d'un bloc-porte pare-flammes de degré une 1/2 heure ou E 30 et ventilée si cela est nécessaire, exclusivement par des grilles à chicane.

Si l'école est en 5^{ème} catégorie alors doit s'appliquer l'article PE 24 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) :

accessible au public et qui ne devrait pas l'être (local, armoire, à accessibilité réservée aux seuls personnels ayant l'habilitation électrique) et une programmation afin de les mettre aux normes incendie ?

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

§ 2. Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

§ 3. Les installations électriques :

- des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article PE 9, à l'exclusion des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé à des personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels ;

- des grandes cuisines telles que définies à l'article PE 15, § 3, et des îlots de cuisson tels que définis à l'article PE 18,

doivent être établies dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE2).

La situation décrite en 2017 : il s'agissait d'un tableau électrique dans un local non fermé à clé. La demande était donc de s'assurer que cette porte soit fermée à clé. Cette demande de l'ISST s'inscrivait sur la base du EL9 qui concerne les 4 premières catégories. A ce titre le rapport ISST relève que la question de la catégorie est posée en l'absence d'éléments dans le registre de sécurité.

Sur la situation existante en 2021 : l'école a fait l'objet de travaux depuis 2019 (fin des travaux prévue pour la rentrée 2021) et les situations décrites ne sont plus d'actualités.

- Les salles de classe ont deux portes.
- La future salle de sieste, en cours de rénovation au 17/03/2021, aura un dégagement mais il n'y aura pas plus de 19 personnes.
- Les tableaux électriques décrits dans le rapport de visite de 2017 n'existent plus.

Pour ce qui est de la question relative aux dégagements dans les écoles du département le CHS CT a été informé le 9 février 2021 en séance plénière de l'enquête départementale sur le risque incendie. Cette enquête doit permettre d'avoir un état des lieux de ces situations. La programmation des mises aux normes, des travaux si cela s'avère nécessaire, relève des collectivités.

Sur la situation de l'école de Puy l'Evêque :

L'école est classée en 5^{ème} catégorie donc s'applique l'article PE 24 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) :

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les

canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

§ 2. Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

§ 3. Les installations électriques :

- des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article PE 9, à l'exclusion des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé à des personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels ;

- des grandes cuisines telles que définies à l'article PE 15, § 3, et des îlots de cuisson tels que définis à l'article PE 18,

doivent être établies dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE2).

La situation de Puy L'Evêque décrite dans l'observation du RSST est la suivante :

« Tableau électrique avec contacteurs partiellement fermé par un coffrage bois non fermé à clé. Partie supérieure non protégée. Le tableau se situe dans un lieu de passage fréquenté : accès principal à une salle de classe, accès au bureau de direction, aux salles Rased et arts visuels, accès au préau. »



L'article PE 24 ne fait pas mention des tableaux électriques mais des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé. Il ne s'agit pas ici d'un local mais d'un tableau dans un lieu de passage.

En outre le dernier rapport des installations électriques (2019) en notre possession ne relève pas d'anomalie tout en faisant bien référence à l'article PE24.

Cependant sur le principe énoncé dans le décret 88-1056 du 14/11/1988 au titre de son article 22 à 24 :

Locaux et emplacements de travail à risques particuliers de choc électrique. (Articles 22 à 27)

Article 22

Les dispositions des articles 23 à 27 s'appliquent :

a) Aux locaux ou emplacements de travail réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité ;

b) Aux locaux ou emplacements de travail où la présence de parties actives accessibles résulte d'une nécessité technique inhérente aux principes mêmes de fonctionnement des matériels ou installations.

Article 23

Le chef d'établissement doit désigner ces locaux et emplacements de travail et les délimiter clairement.

Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 art. 22 : champ d'application de l'article 23.

Article 24

L'accès à ces locaux ou emplacements de travail n'est autorisé qu'aux personnes averties des risques électriques appelées à y travailler, les travaux devant être effectués en respectant les prescriptions de l'article 48.

L'autorisation doit être donnée par le chef d'établissement. Cette autorisation peut être individuelle ou collective.

Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 art. 22 : champ d'application de l'article 24.

Conclusion :

Le tableau électrique ne doit pas être accessible aux personnels non habilités. L'observation se retrouve dans le DUER de l'établissement (signalement 28520) et le risque a été évalué par la circonscription. L'enquête en ligne devra permettre de cibler les situations et de définir la stratégie départementale.

Avis 32 APE

L'assistant de prévention d'établissement a une lettre de cadrage. Ils sont des éléments essentiels pour assurer la politique de santé, sécurité au travail dans les établissements. Les membres du CHSCT SD du Lot, représentants du personnel, demandent que leur travail soit reconnu par une réelle décharge de travail et par une reconnaissance financière. Sans cela, cette mission va être de moins en moins attractive et risque de ne pas être pourvue.

Avis 32 :

La mission des assistants de prévention d'établissement relève d'une réglementation nationale. La nomination en EPLE relève du chef de service de cet EPLE et la question de la rétribution ou de l'indemnisation des moyens mis à disposition par le niveau académique.

La présence d'un APE, au-delà de la question réglementaire, est une nécessité afin d'assister et de conseiller d'appuyer les chefs d'établissement sur des questions de santé et de sécurité, notamment en situation de crise, qui nécessitent une attention particulière.

Au niveau départemental, les APE peuvent bénéficier de l'appui des conseillers de prévention départementaux.

Avis du 23 mars 2021

33 : "Si un enseignant est absent et non remplacé, les élèves ne doivent pas être répartis dans les autres classes, dans le respect du protocole mentionnant le non brassage des classes."

34 : "En raison de leurs missions de proximité avec les élèves (appartenant parfois en plus à des groupes de classes différentes), les AESH et les AED qui le souhaitent doivent être équipés de masques FFP2 à minima et tout doit être mis en œuvre pour faciliter le respect de la distanciation."

35 : "Le maintien des écoles et EPLE ouverts ne doit pas se faire au détriment des conditions de travail des agents. Des moyens de remplacement doivent être dégagés pour ne pas alourdir la charge de travail et permettre de limiter les risques de propagation du Covid. La vaccination de tous les agents qui le souhaitent doit être effective au plus vite du fait de l'apparition de variants plus contagieux".

36 : "Les membres du CHSCT s'inquiètent de la surcharge de travail actuelle liée au COVID pour l'ensemble des personnels."

Il nous semble donc important que l'administration n'ignore pas ce

Avis 33 :

Sur le brassage des élèves dans les établissements, la FAQ, mise à jour au 27 mars 2021, prévoit les dispositions suivantes :

La limitation du brassage entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveaux) est requise. En fonction de leur taille, les écoles et établissements scolaires organisent le déroulement de la journée et des activités scolaires pour limiter les croisements entre élèves de groupes différents.

Cette limitation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre élèves d'un même groupe peut difficilement être respectée (en particulier à l'école maternelle).

Lorsque le non brassage entre classes n'est pas possible, la limitation du brassage s'applique par niveau. Les points ci-après appellent une attention particulière :

****l'arrivée et le départ des élèves dans l'établissement** peuvent être étalés dans le temps pour limiter les attroupements devant les établissements. Cette organisation, qui n'est pas impérative mais doit être recherchée dans la mesure du possible, dépend évidemment du nombre d'élèves accueillis, des personnels présents et des possibilités d'adaptation du transport scolaire, y compris celui des élèves en situation de handicap.*

****la circulation des élèves dans les bâtiments** : les déplacements des élèves doivent être limités, organisés et encadrés. Pour cette raison, il est recommandé d'attribuer une salle à chaque classe (en dehors des salles spécialisées et des ateliers).*

**** les récréations** sont organisées par groupes, en tenant compte des recommandations relatives aux gestes barrières ; en cas de difficulté d'organisation, elles peuvent être remplacées par des temps de pause en classe.*

Dans le cadre de la restauration scolaire

Dans le premier degré, le non brassage entre élèves de classes différentes doit impérativement être respecté. Les élèves d'une même classe déjeunent ensemble en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres classes. La stabilité des groupes d'élèves déjeunant à une même table est privilégiée.

Les écoles et les établissements du 2nd degré sont dans des organisation fonctionnelles et des structures immobilières très différentes. La limitation du brassage est à rechercher et toutes les modalités sont à envisager.

constat et mesure les risques de type RPS pour tous les agents sous sa responsabilité. De la bienveillance est indispensable dans les rapports entre les services de la DSDEN et les agents sur le terrain. Aucune injonction ou demande dans l'urgence ne doit venir ajouter de la pression et de la fatigue et dégrader encore davantage les conditions de travail des agents”.

Les équipes de circonscription, les services de la DSDEN et la cellule de crise COVID sont à la disposition des directeurs et chefs d'établissement pour trouver et définir des solutions.

Avis 34 :

Sur les masques dans les établissements, la FAQ, mise à jour au 27 mars 2021, prévoit les dispositions suivantes :

Le port d'un masque est obligatoire pour les personnels, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs. Compte tenu de l'apparition de variantes du SARS-CoV-2 potentiellement plus transmissibles, seuls les masques chirurgicaux ou les masques grand public ayant une capacité de filtration de 90% (ancien masque grand public de catégorie 1) peuvent être portés.

Les masques FFP2 ne font pas partie de ces dispositions et ne sont pas distribués dans les établissements.

Avis 35 :

La gestion des ressources humaines, dont celle des personnels remplaçants, est un élément important de cette crise dont la durée dans le temps est exceptionnelle. La gestion du remplacement s'effectue au mieux et au plus près du terrain en fonction des moyens mis à disposition afin de permettre l'accueil des élèves tout en respectant les consignes et préconisations sanitaires.

La vaccination est un autre aspect de cette crise sanitaire. Il s'agit d'une politique de santé qui ne relève pas directement de l'Education nationale.

Avis 36 :

Cette crise sanitaire concerne l'ensemble des personnels et des usagers du système éducatif. Elle se traduit par des contraintes organisationnelles et de gestion qui bousculent notre vie quotidienne et nos pratiques professionnelles.

Cette situation est créatrice d'une surcharge de travail mais aussi mentale compte tenu de la durée et des incertitudes sur la sortie de crise. L'ensemble des personnels du système éducatif, dont ceux de la DSDEN, subissent tous ces contraintes et cette surcharge. La prise en compte de cet aspect, dans la gestion des situations, que ce soit pour les personnels ou les usagers est une nécessité afin de nous préserver et nous protéger. A ce titre les personnels et les usagers peuvent saisir des observations au titre des risques psychosociaux dans les RSST des écoles, des établissements et des services administratifs.